

ARTICLE XXXIV.

Toutes les communautés et tous les prêtres conserveront leurs meubles, la propriété et l'usufruit des Seigneuries et autres biens que les uns et les autres possèdent dans la colonie, de quelque nature qu'ils soient ; et les dits biens seront conservés dans leurs privilèges, droits, honneurs et exemptions. " Accordé."

ARTICLE XXXV.

Si les Chanoines, prêtres, Missionnaires, les prêtres du Séminaire des missions étrangères et de Saint Sulpice, ainsi que les Jésuites et les Récollets, veulent passer en France, le passage leur sera accordé sur les vaisseaux de Sa Majesté Britannique ; et tous auront la liberté de vendre en total ou partie les biens fonds et mobiliers qu'ils possèdent dans la colonie, soit aux François ou aux Anglois, sans que le gouvernement Britannique puisse y mettre le moindre empêchement ni obstacle. Ils pourront emporter avec eux ou faire passer en France le produit, de quelque nature qu'il soit, des dits biens vendus, en payant le fret (comme il est dit à l'article XXVI.) et ceux d'entre les prêtres, qui voudront passer cette année, seront nourris pendant la traversée aux dépens de la Majesté Britannique, et pourront emporter avec eux leurs bagages. — " Ils seront les maîtres de disposer de leurs biens, et d'en passer le produit, ainsi que leurs personnes et tout ce qui leur appartiendra, en France."

ARTICLE XXXVI.

Si par le traité de paix le Canada reste à la Majesté Britannique, tous les François, Canadiens, Acadiens, commerçants et autres personnes qui voudront se retirer en France, en auront la permission du général Anglois, qui leur procurera le passage : et néanmoins, si d'ici à cette décision il se trouvoit des commerçants François ou Canadiens, ou autres personnes, qui voulussent passer en France, le général Anglois leur en donnera également la permission : les uns et les autres emmèneront avec eux leurs familles, domestiques et bagages. — " Accordé."

ARTICLE XXXVII.

Les Seigneurs de terre, les officiers militaires et de justice, les Canadiens, tant des villes que des Campagnes, les François établis ou commerçans dans toute l'étendue de la colonie de Canada, et toutes autres personnes que ce puissent être, &c. conserveront l'entière paisible propriété et possession de leurs biens Seigneuriaux et roturiers, meubles et immeubles, marchandise, pelleteries et autres effets, même de leurs bâtimens de mer ; il n'y fera point touché ni fait le moindre dommage sous quelque prétexte que ce soit. Il leur sera loisible de la conserver, louer, vendre, soit aux François ou aux Anglois, d'en emporter le produit en lettres de change, pelleteries, espèces sonnantes ou autres retours, lorsqu'ils jugeront à propos de passer en France, en payant le fret (comme à l'article XXVI.) Ils jouiront aussi des pelleteries qui sont dans les postes du Haut, et qui leur appartiennent, et qui peuvent même être en chemin de se rendre à Montréal ; et à cet effet il leur sera permis d'envoyer, dès cette année ou la prochaine, des canots équipés pour chercher celles de ces pelleteries qui auront resté dans les postes. — " Accordé comme par l'article XXXVI."

ARTICLE XXXVIII.

Tous les peuples sortis de l'Acadie qui se trouveront en Canada, y compris les Frontières du Canada du côté de l'Acadie, auront le même traitement que les Canadiens.